

**Arrêté du 8 mars 2019 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif au calibre maximum de commercialisation des pommes de terre de conservation**

NOR: AGRT1904904A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/3/8/AGRT1904904A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,  
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;  
Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2018/292/F ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;  
Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;  
Vu le décret n° 2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1977 portant reconnaissance du Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre (CNIPT) ;  
Vu l'arrêté du 6 février 2015 relatif aux demandes d'extension des accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue ;  
Vu l'accord interprofessionnel du 8 janvier 2019 conclu par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation des pommes de terre de conservation,  
Arrêtent :

### **Article 1**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 8 janvier 2019 conclu par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la fixation d'un calibre maximum de commercialisation pour les pommes de terre de conservation produites en France sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour les campagnes 2018/2019 à 2020/2021 soit du 1er août 2018 jusqu'au 31 juillet 2021.

### **Article 2**

L'accord interprofessionnel est publié au Bulletin du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante :  
[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-89c3583e-2495-48a4-8059-ff432c529504](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-89c3583e-2495-48a4-8059-ff432c529504).  
Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CNIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 mars 2019.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts,

T. Guyot

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

La sous-directrice des produits alimentaires et des marchés agricoles et alimentaires,

A. Biolley-Coornaert